



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°8 publié le 16/04/2014

Avril

Période du 1 au 15 avril 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

- 2014091-01** - Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret - Extension à la catégorie A 1
- 2014091-02** - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe de BOUSSAC 4
- 2014098-01** - Arrêté portant retrait de l'agrément de Plateau Mobile à Royère de Vassivière 7
- 2014098-02** - Arrêté retrait de l'agrément de Plateau Mobile à La Souterraine 10

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014091-03** - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Mornay à BOONAT 13
- 2014099-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "tour du canton du pays dunois" le 12 avril 2014 18
- 2014101-03** - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées de l'Ardour" à Vieilleville le 20 avril 2014 24
- 2014101-04** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix du comité des fêtes" à Bord-Saint-Georges le 21 avril 2014 29
- 2014104-01** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste " Prix du Muguet" à Saint-Germain-Beaupré le 1er mai 2014 34
- 2014104-02** - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le 21 avril 2014 39
- Arrêté portant règlement Particulier de Navigation du Plan d'eau de Rochebut 44

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014105-01** - Arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du SICAGE de Chénérailles 52
- 2014105-02** - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège de Chénérailles 55

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014094-02** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation et d'insertion aux métiers des travaux publics comme entreprise solidaire 58
- 2014094-03** - Arrêté portant agrément de l'association Radio Pays de Guéret comme entreprise solidaire. 60
- Récépissé de déclaration de services à la personne au nom de la SARL Jardins espaces verts 62
- RONZAUD, rue Terrefume 23500 Felletin sous le n° SAP/408250082.
- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise 64
- TechniShop Service, sous le n° SAP/503507766.

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2014099-02** - Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNOT secrétaire générale de la sous préfecture 66
- 2014099-03** - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine GAMBLIN 68

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Aide Soignant à l'EHPAD La Chapelaude 70

Unité territoriale DIRECCTE

2014094-05 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013189-11 du 8 juillet 2013 portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi. 72

Direction Départementale des Territoires

2014105-03 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Creuse. 75

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2014100-02 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation 77

Service Santé Animale

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BERHAULT Guillaume 79

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DÉJÀ Andrzej 82

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRANT Paula 85

Hors Département

Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers 23-Creuse. Collège Public. 88

Agence Régionale de Santé du Limousin

Arrêté 122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf 90

Arrêté 123 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson 94

Arrêté 134 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret 98

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth 103

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre 107

Arrêté portant constitution du Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Guéret, promotion 2013/2014 111

Arrêté portant constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Guéret 114

Secrétariat Général

Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers 23- Creuse. Collège libéral 117

Arrêté n°2014091-01

Arrêté modifiant l'agrément de l'AUTO ECOLE CAP CONDUITE de Guéret - Extension à la catégorie A

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Avril 2014

Arrêté n° du
modifiant l'arrêté n° 2013193-06 du 12 juillet 2013 modifié
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE CAP CONDUITE – Guéret -
M. Christophe JUNIA

Extension A

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2013196-06 du 12 juillet 2013, modifié par arrêtés n°2013200-16 du 19 juillet 2013 et n°2014084-07 du 25 mars 2014 autorisant M. Christophe JUNIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0001 0 ;

Considérant la demande, complétée le 27 mars 2014, par laquelle M. Christophe JUNIA sollicite l'autorisation de dispenser la catégorie A dans son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000).

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – **L'article 3 de l'arrêté n° 2013196-06 du 12 juillet 2013 modifié autorisant M. Christophe JUNIA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "AUTO ECOLE CAP CONDUITE" situé 55 avenue du Berry à GUERET (23000) sous le numéro E 13 023 0001 0 est modifié ainsi qu'il suit :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A2 - A - B/B1 -

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation automobile.

Article 4 – Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à M. Christophe JUNIA et transmis pour information à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Député-Maire de GUÉRET.

Arrêté n°2014091-02

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe de BOUSSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 01 Avril 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

Arrêté n° du
portant retrait d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe - Boussac

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0411 du 21 mai 2007 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe, situé 19 rue Martin Nadaud à BOUSSAC (23600) ;

Considérant que M. Christophe ROBERT n'a pas donné suite aux différents courriers qui lui ont été adressés et notamment à celui qui l'informait, le 28 février 2014, de la procédure de retrait d'agrément engagée à son encontre ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2010211-03 du 30 juillet 2010, modifié par arrêté n° 2013149-05 du 29 mai 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe, situé 19 rue Martin Nadaud à BOUSSAC (23600), est abrogé.

Article 2 – Monsieur ROBERT est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement AUTO ECOLE DES MOTARDS ROBERT Christophe de BOUSSAC m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Christophe ROBERT et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de BOUSSAC.

Arrêté n°2014098-01

Arrêté portant retrait de l'agrément de Plateau Mobile à Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

**Arrêté n°
portant retrait d'agrément d'une association de formation
à la conduite et à la sécurité routière
dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Plateau Mobile – Royère de Vassivière

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7, L. 213-8, R. 213-1, R.213-5 et R.213-7 à R-213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010285-02 du 12 octobre 2010 modifié portant agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée Plateau Mobile, située à Royère de Vassivière (23460) ;

Considérant le courrier en date du 29 mars 2014 par lequel Madame BRUSSON informe de la fin d'activité de l'association Plateau Mobile, dont elle est présidente ;

Considérant le jugement en date du 1^{er} avril 2014 du Tribunal de Grande Instance de Guéret prononçant la liquidation judiciaire de l'association Plateau Mobile, ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2010285-02 du 12 octobre 2010 modifié, relatif à l'agrément n° I 10 023 0001 0 délivré à la présidente de l'association Plateau Mobile, pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans ses locaux de Royère de Vassivière, est abrogé.

Article 2 – Madame BRUSSON est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits par l'association devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'association Plateau Mobile, m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de locaux de l'association.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de Royère de Vassivière.

Arrêté n°2014098-02

Arrêté retrait de l'agrément de Plateau Mobile à La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 08 Avril 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la circulation automobile

**Arrêté n°
portant retrait d'agrément d'une association de formation
à la conduite et à la sécurité routière
dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle**

Plateau Mobile – La Souterraine

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-7, L. 213-8, R. 213-1, R.213-5 et R.213-7 à R-213-9 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100029A du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012024-05 du 24 janvier 2012 modifié portant agrément de l'association de formation à la conduite et à la sécurité routière dans le cadre de l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée Plateau Mobile, située à La Souterraine (23300) ;

Considérant le courrier en date du 29 mars 2014 par lequel Madame BRUSSON informe de la fin d'activité de l'association Plateau Mobile dont elle est présidente ;

Considérant le jugement en date du 1^{er} avril 2014 du Tribunal de Grande Instance de Guéret prononçant la liquidation judiciaire de l'association Plateau Mobile ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°2012024-05 du 24 janvier 2012 modifié, relatif à l'agrément n° I 12 023 0002 0 délivré à la présidente de l'association Plateau Mobile pour utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dans ses locaux de La Souterraine, est abrogé.

Article 2 – Madame BRUSSON est tenue, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits par l'association devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'association Plateau Mobile m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de locaux de l'association.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

- 2 -

Article 6 – M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à Mme Catherine BRUSSON et transmis pour information à :

- Mme la Déléguée à l'éducation routière,
- M. le Maire de La Souterraine.

Arrêté n°2014091-03

Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de Mornay à BOONAT

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 01 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant renouvellement de l'homologation du circuit de MORNAY
sur la commune de BONNAT
destiné à la pratique des sports mécaniques

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BONNAT ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 26 décembre 2013, présentée par M. Pierre PETIT, PDG de la SAS « Pôle Position » et gestionnaire du circuit ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 14 mars 2014, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le circuit d'une longueur de 3 000 m et d'une largeur minimale de 9 m., située sur la commune de BONNAT, est homologué pour une durée de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- une école de pilotage
- des rencontres et concentrations de clubs
- des entraînements pour les membres de clubs,
- des tests et essais constructeurs

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : automobiles, karts, quads et motos.

Les pilotes de motos et quads devront être titulaires d'une licence FFM en cours de validité.

Article 3 : Le circuit est ouvert toute l'année de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Afin de préserver la tranquillité publique, l'exploitant précise et encadre par un règlement intérieur, les conditions d'utilisation du circuit (respect des horaires, limitation du nombre de véhicules, limitation sonore).

Article 4 : Les utilisateurs du circuit, à quel que titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions de la notice et respecter le règlement intérieur, déposés lors de la demande. Les événements, entraînements et essais de toute nature organisés sur le terrain, hors de la présence du public, ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association gestionnaire qui s'assurera que les dispositions de la notice et du règlement sont respectées. Ils sont placés sous son entière responsabilité.

Article 5 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 6 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

La vitesse :

Tous les véhicules devront se limiter à la vitesse de 30 km/h dans les stands, parkings et voies d'accès au circuit.

Les spectateurs :

L'ensemble du circuit sera interdit aux spectateurs. Le public non participant n'est admis que dans les zones prévues à cet effet.

Une zone de sécurité entre la piste et les zones réservées aux spectateurs d'une largeur d'au moins 4 m devra être mise en place dans les endroits réputés dangereux.

Tous les obstacles doivent être protégés.

Protection incendie :

Il est formellement interdit de fumer et de faire du feu sur le site. dans le parc coureurs, des panneaux "INTERDICTION de FUMER" devront être installés.

Lors de l'utilisation du circuit, des extincteurs doivent être présents au niveau du stand et près de la zone de stockage de carburant.

Lors des activités de formation, la présence d'un véhicule d'intervention rapide feu adapté au terrain est requise ainsi des formateurs titulaires du PSC1.

Protection médicale et moyens d'alerte :

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Un poste de secours ainsi qu'une trousse de secours médicale sont obligatoires sur le site.

La voie d'accès aux secours devra rester libre pour permettre la libre circulation des véhicules de secours.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives effectuée auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 7 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 8 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 9 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 11 : - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Lieutenant- Colonel, Commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse - Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Le Maire de la commune de BONNAT,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. Pierre PETIT, PDG de la SAS « Pôle Position »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 1^{er} avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014099-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "tour du canton du pays dunois" le 12 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 09 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste
« Tour du canton du pays dunois »

au départ de VILLARD

Samedi 12 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU les arrêtés des maires des communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 31 janvier 2014 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'ANC DUN LE PALESTEL aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste au départ de VILLARD le samedi 12 avril 2014

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 27 janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis des Maires des communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES ;

VU la convention en date du 1^{er} avril 2014 entre le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour du canton du pays dunois » organisée par l'ANC DUN LE PALESTEL présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, est autorisée à se dérouler le samedi 12 avril 2014, de 13 h 30 à 18 h sur les communes de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté, à l'intérieur des agglomérations.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 69 et 71 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Une attention particulière devra être portée aux endroits suivants :

- le carrefour RD 48 / RD 15 au lieu-dit « La Calèche » et le carrefour RD 22 / RD 951 **nécessitent la présence d'une équipe de deux signaleurs.**

- **une signalisation de rétrécissement de la chaussée** est nécessaire lors du passage sur le pont enjambant « la Creuse », à l'entrée de la commune du BOURG D'HEM (RD 48) et sur le pont enjambant « la Petite Creuse », à l'entrée de la commune de NOUZEROLLES (RD 5).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoient, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Un médecin doit être joignable et disponible à tout moment.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DEUX CENT QUINZE SIGNALEURS** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettent à disposition **QUATRE MOTOCYCLISTES**.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de VILLARD, MAISON FEYNE, DUN LE PALESTEL, LAFAT, CROZANT, SAINT SÉBASTIEN, BAZELAT, LA CHAPELLE BALOUE, SAGNAT, COLONDANNES, NAILLAT, SAINT SULPICE LE DUNOIS, LA CELLE DUNOISE, LE BOURG D'HEM, CHÉNIERS, CHAMBON STE CROIX, FRESSELINES, NOUZEROLLES,
- Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC DUN LE PALESTEL »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 9 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014101-03

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "les foulées de l'Ardour" à Vieilleville le 20 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « Les foulées de l'Ardour »

à Vieilleville – commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE

Dimanche 20 avril 2014

—————

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE, en date du 17 mars 2014 réglementant la circulation ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 28 janvier 2014 présentée par Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre le dimanche 20 avril 2014 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 29 janvier 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La manifestation sportive dénommée « Les foulées de l'Ardour » organisée par le Comité des fêtes, co-présidé par Monsieur Thierry MONDON, est autorisée à se dérouler le dimanche 20 avril 2014, de 10 h à 12 h sur la commune de MOURIOUX VIEILLEVILLE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le dimanche 20 avril 2014, de 9 h 30 à 12 h 30, la circulation sera :

- alternée sur la VC n°1 (du croisement allée du plan d'eau / route de Grand Bourg jusqu'à l'entrée de de l'étang)
- en sens unique Avenue de Formigliana (dans le sens boutique creusoise à la Poste)
- interdite sur l'Allée des vieux chênes, Allée des écoliers, Allée du Plan d'eau, Allée des prairies, Allée des Bessaudes

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Thierry MONDON, Co-Président du Comité des fêtes.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 -

- Mme le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le Maire de MOURIOUX VIEILLEVILLE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Co-Président du Comité des fêtes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 11 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014101-04

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Prix du comité des fêtes" à Bord-Saint-Georges le 21 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 11 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix du Comité des fêtes de BORD SAINT GEORGES"

à BORD SAINT GEORGES

Lundi 21 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BORD SAINT GEORGES en date du 4 février 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 15 février 2014 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BORD SAINT GEORGES le lundi 21 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 février 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix du Comité des fêtes de BORD SAINT GEORGES » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET, est autorisée à se dérouler le lundi 21 avril 2014, de 15 h à 17 h 30 sur la commune de BORD SAINT GEORGES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BORD SAINT GEORGES,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 11 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014104-01

Arrêté portant autorisation de la course cycliste " Prix du Muguet" à Saint-Germain-Beaupré le 1er mai 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 14 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Prix du Muguet"
à SAINT GERMAIN BEAUPRE
Jeudi 1^{er} mai 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT GERMAIN BEAUPRE en date du 31 mars 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 28 février 2014 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT GERMAIN BEAUPRE le jeudi 1^{er} mai 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 16 janvier 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Prix du Muguet » organisée par le « Vélo Club La Souterraine » présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler le jeudi 1^{er} mai 2014, de 14 h 30 à 17 h 30 sur la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Dans le bourg de SAINT GERMAIN BEAUPRE, la circulation sera interdite sur la RD 15 de la route des Garennes à la Place de l'Eglise, de 7 h à 19 h. La circulation sera déviée par la route des Garennes pour rejoindre la RD 72.

Sur le reste de l'itinéraire, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des RD 15 et 72 qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du « Vélo Club La Souterraine ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **TREIZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN BEAUPRE,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club La Souterraine »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2014104-02

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Course de Pâques" à Bonnat le 21 avril 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 14 Avril 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

Arrêté
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste dénommée "Course de Pâques"

à BONNAT

Lundi 21 avril 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 25 novembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BONNAT en date du 11 avril 2014 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 18 février 2014 présentée par Monsieur Joël JEANNOT, Président du « Cyclo Club de BONNAT » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à BONNAT le lundi 21 avril 2014 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 19 février 2014 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BONNAT;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Course de Pâques » organisée par le « Cyclo Club de BONNAT » présidé par Monsieur Joël JEANNOT est autorisée à se dérouler le lundi 21 avril 2014, de 12 à 19 h sur la commune de BONNAT, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course, ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement sera interdit sur le circuit emprunté dans le bourg de BONNAT.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Joël JEANNOT, Président du « Cyclo Club de BONNAT ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **VINGT SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme Le Directeur des Services du Cabinet,
- Le Président du Conseil Général – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BONNAT,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Cyclo Club de BONNAT »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 14 avril 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

signé : Hélène GIRARDOT

Autre

Arrêté portant règlement Particulier de Navigation du Plan d'eau de Rochebut

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Préfet de la Creuse - Préfet de l'Allier

Date de signature : 11 Avril 2014

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction Départementale des Territoires

Service : Environnement
Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

51 boulevard Saint-Exupéry
CS 30110
03403 YZEURE cedex
Tél : 04.70.48.79.79
Fax : 04.70.48.79.01

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur

N°930/14

A R R Ê T É

Portant Règlement Particulier de Navigation du Plan d'eau de Rochebut

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre III ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°6362/82 des 8 et 21 décembre 1982 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le Plan d'eau de Rochebut ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2090/01 des 29 mai et 18 juin 2001 portant modification du Règlement Particulier de Police de la Navigation sur le plan d'eau de Rochebut ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n°3402/11 du 15 décembre 2011, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2002-350-01 du 16 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse modifié par arrêtés préfectoraux n° 2003-346-4 du 12 décembre 2003 et n° 2004-0957 du 18 novembre 2004 ;

VU la convention passée entre l'ETAT et ELECTRICITE de FRANCE le 27 juillet 1954 transférant les droits de pêche et de navigation à l'ETAT ;

VU l'avis de l'avis de M. le Président de l'AAPPMA de Montluçon en date du 31 juillet 2013 ;

VU l'avis d'Électricité de FRANCE en date du 30 août 2013 ;

VU l'avis du Club Motonautique de Rochebut en date du 6 septembre 2013 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de l'Allier en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis du Maire de MAZIRAT en date du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Creuse en date du 6 janvier 2014 ;

VU l'évaluation d'incidence Natura 2000 en date du 5 février 2014 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés inter-préfectoraux n° 6362.82 des 8 et 21 décembre 1982 et n°2090.01 des 29 mai et 18 juin 2001 sont abrogés.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION :

Le plan d'eau du barrage de ROCHEBUT est situé à la limite des départements de l'Allier et de la Creuse, sur les communes de MAZIRAT (03) – TEILLET-ARGENTY (03) – EVAUX-LES-BAINS (23) – BUDELIÈRE (23).

Le plan d'eau est une eau libre, l'exercice de la pêche est soumis aux lois et règlements en vigueur pour ces eaux.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

Article 3 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par ELECTRICITE de FRANCE, Centrale Hydro-électrique de ROCHEBUT.

Les utilisateurs du plan d'eau doivent être groupés en association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec ELECTRICITE de FRANCE permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau :

- le stationnement de tout bateau habitable ;
- la baignade ;
- les plongées subaquatiques.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux interventions d'entretien, de sécurité et au suivi environnemental de la retenue.

Article 4 : PERIODE D'INTERDICTION :

La fréquentation du plan d'eau est interdite pour la navigation :

- toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote de 282,00 NGF, mesurée sur l'échelle graduée située sur la digue du barrage ;
- pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 29 février.

Article 5 – SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

La pêche depuis la berge est autorisée, à l'exception de la zone A, sur l'ensemble du plan d'eau.

1) ZONE A : réservée aux servitudes E.D.F.

Cette zone est située sur une distance de 500 mètres à l'amont du barrage. Elle est interdite à toute activité à l'exception des interventions suivantes :

- entretien ;
- exploitation et surveillance des ouvrages ;
- police et surveillance du plan d'eau ;
- sécurité ;
- suivi environnemental de la retenue et notamment les mesures bathymétriques.

2) ZONE B : motonautisme et pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend de la zone A jusqu'à la confluence du Cher et de la Tardes (Pointe Saint-Marien). Le sens de navigation dans cette zone devra respecter le sens antihoraire.

- a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} Octobre au 31 Octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre : toute la journée.
- b) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} Mars au 30 Septembre : toute la journée ;
 - du 1^{er} Octobre au 31 Octobre : de midi jusqu'au coucher du soleil.

3) ZONE C : motonautisme et pêche depuis d'embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur la Tardes, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 950 mètres en amont de celle-ci.

- a) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre : du lever du soleil jusqu'à midi ;
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre : toute la journée.
- b) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre de midi jusqu'au coucher du soleil.

4) ZONE D : zone de saut et de pêche depuis une embarcation réglementés dans le temps.

Cette zone s'étend, sur le Cher, de la pointe Saint-Marien jusqu'à 350 mètres en amont de celle-ci.

- a) Motonautisme et ski nautique autorisés :
 - du 1^{er} mars au 31 octobre toute la journée.
- b) Pêche à l'aide d'embarcation autorisée :
 - du 1^{er} novembre au 30 novembre toute la journée.

5) ZONES D'EMBARQUEMENT :

Il y a deux zones d'embarquement sur le plan d'eau :

- une zone d'embarquement se situe à la pointe Saint-Marien.
- une zone d'embarquement se situe au lieu-dit « la ronceraie », sur la base nautique du club de motonautisme de rochebut.

La mise à l'eau des embarcations et le débarquement ne pourront être réalisés en dehors de ces zones.

6) BANDE DE RIVE :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, il est institué le long de la rive, une zone continue, dite « bande de rive » de 15 mètres de largeur. Dans cette bande de rive, la navigation est autorisée du 1^{er} mars au 30 novembre et limitée à 5 km/h. Toute embarcation, stationnant temporairement dans la bande de rive, doit être amarrée à la berge. La pêche depuis une embarcation est interdite dans cette zone.

7) ZONES E, F et G : zone de navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche :

Sur ces deux zones, la navigation des bateaux de plaisance et des embarcations de pêche est limitée à 5 km/h.

Zone E : cette zone se situe en amont de la zone C, sur la Tardes, jusqu'au lieu-dit « Dorgues ».

Zone F : cette zone se situe en amont de la zone D, sur le Cher, jusqu'au lieu-dit « Gué de Sellat ».

Zone G : cette zone se situe sur la commune de Budelière dans l'anse dénommée « Queue de Richeboeuf » à l'ouest de la retenue.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La signalisation du plan d'eau comporte un balisage des différentes zones définies à l'Article 5 ci-dessus.

Zone A :

La limite amont de la zone d'interdiction absolue de toute activité est signalée par 3 bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 mètre, portant un fanion rigide rouge, régulièrement espacées. A chaque extrémité de la ligne formée par les bouées, est implanté parallèlement à la rive, un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret n°73,912 du 21 septembre 1973, complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

Zone C :

A l'intérieur de la zone C, le tirant d'air sous la passerelle de Saint-Marien, est signalé par deux panneaux de type « C 2 » de l'annexe 7 du décret sus-visé, portant l'inscription « 5 m » fixés de part et d'autre de la passerelle.

Limite entre la zone B et la zone C :

A la confluence de la Tardes, à chaque extrémité de la limite de la zone, est implanté parallèlement à la rive un panneau de type « C4 » portant la lettre « C » et complété par une flèche indiquant la zone « C ».

Limite entre la zone B et la zone D :

A la confluence du Cher, à chaque extrémité de la limite aval de la zone D, est implanté un panneau de type « C4 » portant la lettre « D » et complété par une flèche indiquant la zone D.

Limite amont des zones C et D :

La limite amont de la zone C est signalée par trois bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

La limite amont de la zone D est signalée par deux bouées jaunes de 0,60 mètres de diamètre.

Limite en les zones C et G :

La limite entre la zone C et la zone G est signalée par une bouée jaune de 0,60 mètres de diamètre.

Limites amont du plan d'eau :

Les limites amont des zones E et F sont signalées par un panneau de type « A1 » de l'annexe 7 du décret sus-visé.

Zones d'embarquements :

Elles sont matérialisées par 2 rangées de 3 bouées jaunes biconiques de diamètre 0,40 m perpendiculaires à la berge. La première bouée de chaque rangée aura sa partie supérieure rouge à gauche et verte à droite en rentrant sur la bande d'accostage.

Bande de rive :

Sur l'ensemble du plan d'eau, à l'exception des zones A, E et F, à intervalles réguliers (environs 250 m), il sera implanté des panneaux de type « C4 » du décret sus-visé, complété par une cartouche portant la mention « bande de rive sur 15 m navigation limitée à 5 km/h ».

ARTICLE 7 : REGLES DE ROUTE :

- 1) Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du règlement Général de Police de Navigation, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.
- 2) Les bateaux à moteur évoluant dans la zone B doivent respecter le sens de rotation indiqué sur le schéma directeur.

ARTICLE 8 : REGLES PARTICULIERES AU SKI-NAUTIQUE :

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil, dans le respect des dispositions de l'article 5.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

Sur l'ensemble des zones B, C et D, il ne peut circuler plus de dix bateaux à moteur à la fois, tractant des skieurs nautiques.

ARTICLE 9 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES :

Les manifestations nautiques et piscicoles font l'objet d'autorisations spéciales délivrées par arrêté préfectoral, établies par la Préfecture de l'Allier après avis de M. le Préfet de la Creuse et après consultation d'Électricité de France, des Services interministériels de la défense et de protection civile de l'Allier et de la Creuse, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction

Départementale des Territoires deux mois avant la date de la manifestation. Un formulaire est disponible sur : <http://www.allier.pref.gouv.fr/>.

ARTICLE 10 : MESURES TEMPORAIRES :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées conjointement par les Préfets de l'Allier et de la Creuse sur propositions de leur directeurs départementaux des territoires.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de l'eau, à la police de la navigation, à la police de la pêche et de la chasse, dans les conditions fixés par les textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE :

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés aux Mairies de Montluçon – MAZIRAT – TEILLET ARGENTY – EVAUX LES BAINS – BUDELIERE ainsi qu'aux bases des Associations autorisées.

ARTICLE 14 :

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier et de la Creuse, Messieurs les Sous-Préfets de Montluçon et d'Aubusson, les Maires de Mazirat, Teillet-Argenty, Evaux-les-Bains, Budeliere, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Creuse, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier et de la Creuse, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Allier et de la Creuse, les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Allier et de la Creuse, le Chef du groupe de Production Hydraulique Loire, les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Allier et de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de l'Allier et de la Creuse.

Guéret, Le9 avril 2014

Moulins, le 11 avril 2014

Le Préfet de la Creuse

Le Préfet de l'Allier

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet

le Directeur des Services du Cabinet

le Secrétaire Général

Signé : Hélène GIRARDOT

Signé : Serge BIDEAU

Arrêté n°2014105-01

Arrêté portant extension de périmètre et modification des statuts du SICAGE de Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°

**portant extension de périmètre et modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Construction, Aménagement, Gestion
et Entretien du Centre de Secours de Chénérailles (SICAGE de Chénérailles)**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 créant entre les communes, le syndicat Intercommunal de Construction, Aménagement, Gestion et Entretien du Centre de Secours de Chénérailles (SICAGE de Chénérailles) ;

VU la délibération du 27 septembre 2013 par laquelle la commune de Saint-Priest a demandé son adhésion au SICAGE de Chénérailles ;

VU délibération du 18 octobre 2013 par laquelle la commune de Saint-Domet a demandé son adhésion au SICAGE de Chénérailles ;

VU la délibération du 15 novembre 2013 par laquelle le comité syndical a accepté l'adhésion des communes de Saint-Priest et Saint-Domet au SICAGE de Chénérailles et a proposé la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion des communes de Saint-Priest et Saint-Domet ainsi que la modification des statuts dudit syndicat à l'unanimité ;

SUR PROPOSITON du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion des communes de Saint-Priest et Saint-Domet au SICAGE de Chénérailles.

ARTICLE 2 : Les statuts du SICAGE de Chénérailles sont modifiés comme suit :

1 – En application des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de Chénérailles, Peyrat-la-Nonière, Le Chauchet, Issoudun-Letrieix, Pierrefitte, Puy-Malsignat, La-Serre-Bussière-Vieille, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-la-Tour, Saint-Julien-le-Chatel, Saint-Loup, Vigeville, Cressat, Saint-Priest-d'Evaux et Saint-Domet, un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CENTRES DE SECOURS DE CHENERAILLES ET PEYRAT-LA-NONIERE »

2 – Le syndicat a pour objet :

La construction, les extensions, l'aménagement et l'entretien des bâtiments des centres de secours de Chénérailles et Peyrat-la-nonière. La gestion de ceux-ci relevant du SDIS en application de l'article 55 de la loi n°96-369 du 3 mai 1996 codifié à l'article L 1424-17 du CGCT.

3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Chénérailles.

4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

5 – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées dont le nombre est fixé à :

- 1 délégué titulaire par commune
- 1 délégué suppléant par commune appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire

6 – Le bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents.

7 – Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurés par le trésorier de Chénéraillles.

8 – Le syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les contributions des collectivité adhérentes,
- les subventions de toute nature qui pourront être obtenues,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts qu'il est habilité à contracter.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- le coût des études que le syndicat ferait entreprendre,
- le montant des travaux,
- le remboursement des emprunts.

9 – Charges de fonctionnement : les dépenses de fonctionnement du syndicat seront réparties entre les communes adhérentes de la façon suivante :

- Chénéraillles et Peyrat-la-nonière : 60 % répartis,
 - pour moitié au prorata de la surface des bâtiments de chaque commune.
 - pour l'autre moitié au prorata de sa population.
- Autres communes : 40 % répartis au prorata de la population.

10 – Charges d'investissement : les charges d'investissement seront réparties comme suit :

- la commune siège de l'équipement versera une contribution exceptionnelle au syndicat en fontion des aides et de la participation du SDIS.
- le syndicat prendra en charge le complément du financement.

ARTICLE 3: Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Trésorier-Payeur Général de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal de Construction, Aménagement, Gestion et Entretien du Centre de Secours de Chénéraillles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Guéret, le
Le Préfet

Arrêté n°2014105-02

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de transport scolaire du collège de Chénérailles

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux
Collectivités Locales et du
Contrôle de Légalité

Arrêté n°
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-33 relatif aux syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1959 autorisant entre les communes d'Issoudun-Letrieix, Cressat, Lavaveix-les-Mines, Puy-Malsignat, Saint-Pardoux-les-Cardes, Saint-Médard-la-Rochette et Peyrat-la-Nonière la création d'un syndicat intercommunal ayant pour but d'assurer, pour les communes adhérentes, le ramassage et le transport des élèves fréquentant le Collège d'Enseignement Général de Chénérailles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1961 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Martial-le-Mont, Champagnat et Ars ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1964 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Maixant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1965 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Domet ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1969 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Chabrais ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1971 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Julien-le-Chatel et La Serre-Bussière-Vieille ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1971 autorisant le retrait des communes de Saint-Martial-le-Mont, Saint-Maixant et Ars ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Dizier-la-Tour ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1971 portant modification de l'arrêté du 25 novembre 1959 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1993 portant sur l'extension des compétences ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles par lesquelles les conseillers municipaux ont approuvé à l'unanimité la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles et la répartition de l'actif ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2013 du comité du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles qui accepte la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles.

ARTICLE 2 : L'actif disponible sera réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants .

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, la Sous-Préfète d'Aubusson, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal de Transport Scolaire du Collège de Chénérailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Arrêté n°2014094-02

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation et d'insertion aux métiers des travaux publics comme entreprise solidaire

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Avril 2014

Arrêté n°

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du centre de formation et d'insertion aux métiers des travaux publics
comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire 7;

VU la demande d'agrément présentée le 27 février 2014 par le Centre de Formation et d'Insertion aux Métiers des Travaux Publics dont le siège social est situé Place Joachim Duchalard 23300 La Souterraine, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 2 avril 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le Centre de Formation et d'Insertion aux Métiers des Travaux Publics dont le siège social est situé Place Joachim Duchalard 23300 La Souterraine est agréé conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'entreprise est agréée pour accueillir des publics en difficulté. L'ensemble des stagiaires suivant une formation dans ce centre sont certains de trouver un emploi à la sortie s'ils ont participé à l'ensemble du cursus de formation.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014094-03

Arrêté portant agrément de l'association Radio Pays de Guéret comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Avril 2014

Arrêté n°

**Arrêté portant agrément de l'association Radio Pays de Guéret
comme entreprise solidaire**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire 7;

VU la demande d'agrément présentée le 13 mars 2014 par l'association Radio Pays de Guéret dont le siège social est situé 8 avenue de la République 23000 Guéret, et les pièces produites ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 2 avril 2014;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'association Radio Pays de Guéret dont le siège social est situé 8 avenue de la République 23000 Guéret est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

L'association est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 avril 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration de services à la personne au nom de la SARL Jardins espaces verts RONZAUD, rue Terrefume 23500 Felletin sous le n° SAP/408250082.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Avril 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/408250082
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 19 mars 2014 par Monsieur RONZAUD Christian, gérant de la SARL Jardins espaces verts Ronzaud – rue Terrefume - 23500 Felletin.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL Jardins espaces verts Ronzaud, sous le n° SAP/408250082.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 avril 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise TechniShop Service, sous le n° SAP/503507766.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 15 Avril 2014

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/503507766
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE du Limousin, unité territoriale de la Creuse, le 1^{er} avril 2014 par Monsieur HAUWEL Johann, responsable de l'entreprise TechniShop Service – Langlard – 23240 Le Grand-Bourg.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise TechniShop Service, sous le n° SAP/503507766.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 avril 2014
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014099-02

Arrêté portant délégation de signature à Mme Annick BONNOT secrétaire générale de la sous préfecture

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Avril 2014

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°

portant délégation de signature

à Mme Annick BONNOT, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 7 novembre 1994 du Ministre de l'Intérieur portant promotion de Mme Annick BONNOT au grade d'attaché de Préfecture ;

VU la décision préfectorale du 4 janvier 1995 confiant à Mme Annick BONNOT les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 nommant Mme Florence TESSIOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-préfète, sous-préfète d'Aubusson .

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-01 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Florence TESSIOT, sous-préfète d'Aubusson ;

ARRETE

Article 1 : Mme Annick BONNOT, attachée de préfecture, exerçant les fonctions de secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson, est déléguée pour signer :

- **A titre permanent**
 - les titres de circulation des personnes sans domicile fixe
- **En cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète**
 - toute correspondance d'administration courante relevant des pouvoirs propres de ce dernier, à l'exclusion des décisions
 - les récépissés de déclaration d'associations type loi 1901, de changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 2 : Mme BONNOT est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 9 avril 2014
La Sous-Préfète,

Florence TESSIOT

Arrêté n°2014099-03

Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine GAMBLIN

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 09 Avril 2014

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
portant délégation de signature
à Mme Catherine GAMBLIN

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 6 mai 1998 du Ministre de l'Intérieur portant titularisation de Mme Catherine GAMBLIN au grade de secrétaire administratif de Préfecture ;

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 nommant Mme Florence TESSIOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, sous-préfète, sous-préfète d'Aubusson ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014094-01 du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Florence TESSIOT, sous-préfète d'Aubusson ;

VU l'arrêté du 9 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNOT, secrétaire générale de la Sous-Préfecture d'Aubusson ;

ARRETE

Article 1 : Mme Catherine GAMBLIN, secrétaire administratif de Préfecture est déléguée pour signer :

- **En cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète et de la Secrétaire Générale :**
 - les titres de circulation des personnes sans domicile fixe
 - toute correspondance d'administration courante relevant des pouvoirs propres de ce dernier, à l'exclusion des décisions
 - les récépissés de déclaration d'associations type loi 1901, de changements survenus dans leur administration, ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Article 2 : Mme BONNOT et Mme GAMBLIN sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Creuse.

Fait à Aubusson, le 9 avril 2014
La Sous-Préfète,

Florence TESSIOT

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Aide Soignant à l'EHPAD La Chapelaude

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

EHPAD "La Chapelaude"
1, rue Camille Parot
23000 LA CHAPELLE TAILLEFERT
Tél . 05.55.52.24.44 Fax. 05.55.52.93.08
Mail : la_chapelaude@sil.fr

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Aide Soignant à l'EHPAD La Chapelaude

En vue de pourvoir un poste d'Aide Soignant, un concours sur titres est organisé à l'EHPAD La Chapelaude (Creuse).

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Du diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,

A l'appui de leur demande les candidats devront fournir :

- une demande de candidature,
- un dossier professionnel comprenant :
 - un curriculum vitae sur papier libre
 - les formations suivies, les emplois occupés, leur nature et leur durée,
- une photocopie du diplôme requis,
- une photocopie d'une pièce d'identité justifiant de leur état civil,

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêtée par le directeur de l'EHPAD.

Le concours comporte pour chaque candidat :

- un examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné par le concours
- un examen du dossier professionnel

Le dossier de candidature devra être adressé, **avant le lundi 28 avril 2014**, le cachet de la poste faisant foi à : Monsieur le Directeur - E.H.P.A.D. La Chapelaude - 1 Rue Camille Parot - 23000 La Chapelle Taillefert.

Arrêté n°2014094-05

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2013189-11 du 8 juillet 2013 portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Avril 2014

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2013189-11 du 8 juillet 2013
portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue
au titre du suivi de la recherche d'emploi**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L 5312-1, L 5312-10, L 5426-1 et 2, R 5426-3, R 5426-6 à 11, R 5426-14 à 15 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi et notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010197-05 du 16 juillet 2010 portant création de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-11 modifiant l'arrêté n°2012201-01 du 19 juillet 2012 portant modification de la nouvelle commission tripartite prévue au titre du suivi de la recherche d'emploi.

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de Pôle Emploi du 18 mars 2014, et sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin (DIRECCTE) et par délégation Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Creuse, concernant les membres de la commission tripartite

Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2013189-11 du 8 juillet 2013 susvisé relatif à la composition de la Commission Tripartite, chargée de donner un avis sur le projet de décision de suppression du revenu de remplacement, mise en place dans le département de la Creuse, est modifié comme suit :

Un représentant de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DUFROIS, Responsable de l'Unité Territoriale Creuse de la DIRECCTE du Limousin

Suppléant : Monsieur Jean Paul LEGROS, Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale Creuse de la DIRECCTE du Limousin

Un représentant de Pôle Emploi :

Titulaire : Monsieur Denis PUYFOUILHOUX, Directeur Territorial Creuse Corrèze

Suppléants : Monsieur Philippe BOUDEAU, Directeur Pole Emploi de Guéret
Madame Nadine THOMAS – Directrice Pôle Emploi d'Aubusson

Deux représentants désignés par l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L 5312-10 du code du travail :

	<i>Représentants Employeurs</i>	<i>Représentants Salariés</i>
Titulaires :	Mme Florence CHARROYER, MEDEF	M. Hervé PETIT-PIERRE, CFTC
Suppléants :	M Marc GAUCHON, CGPME	Mme Marie-Claude ROINEL, CFDT

Article 2 - Les autres clauses restent inchangées.

Article 3 -

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin (DIRECCTE), par délégation le Responsable de l'Unité Territoriale Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret le 4 avril 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014105-03

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Creuse.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 15 Avril 2014

Arrêté préfectoral

portant dérogation aux règles de circulation des véhicules transportant des bois ronds dans le département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-07 du 2 mai 2013 relatif au transport de bois ronds ;

CONSIDERANT la nécessité économique d'assurer la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1

Par dérogation prévue à l'article R 433-16 du code de la route, la circulation des véhicules de transport de bois ronds est autorisée sur les périodes suivantes :

le 30 avril de 12 à 22 heures	le 2 mai de 4 à 6 heures
le 3 mai de 12 à 22 heures	le 5 mai de 4 à 6 heures
le 7 mai de 12 à 22 heures	le 9 mai de 4 à 6 heures
le 10 mai de 12 à 22 heures	le 12 mai de 4 à 6 heures
le 17 mai de 12 à 22 heures	le 19 mai de 4 à 6 heures
le 24 mai de 12 à 22 heures	le 26 mai de 4 à 6 heures
le 28 mai de 12 à 22 heures	le 30 mai de 4 à 6 heures
le 31 mai de 12 à 22 heures	

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la sous-préfète d'Aubusson, le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, le président du Conseil Général de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. Les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 15 avril 2014
Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014100-02

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de conciliation

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 10 Avril 2014

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission départementale de conciliation**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
Vu la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 et notamment son article 188,
Vu la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,
Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifié relatif aux commissions départementales de conciliation,
Vu l'arrêté n° 2011075-02 du 16 mars 2011 fixant le renouvellement de la composition de la commission départementale de conciliation,
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation, pour une durée de trois ans renouvelable, les personnes dont les noms suivent :

REPRESENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS

	Titulaires	Suppléants
Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de la Creuse	Monsieur Jean-Noël BRUNET 27 avenue de la République 23000 GUERET	Monsieur Jean-François RANQUET Chauchet 23140 JARNAGES
Association régionale des organismes HLM du Limousin	Monsieur Frédéric SUCHET Creusalis 59 avenue du Poitou - B.P. 37 23001 GUERET CEDEX	Monsieur Denis LAROUSSE La maison familiale creusoise 21 avenue de la Sénatorerie - B.P. 81 23002 GUERET CEDEX

REPRESENTANTS DES ORGANISMES DE LOCATAIRES

	Titulaires	Suppléants
Association force ouvrière consommateurs	Madame Monique LANSSADE 9 résidence d'Auvergne 13 rue de Braconne 23000 GUERET	Madame Rosette AUPETIT 11 résidence d'Auvergne 13 rue de Braconne 23000 GUERET
Association des consommateurs de la Creuse	Madame Suzanne VARLET 39 rue du petit Malleret 23000 GUERET	Madame Liliane REBEIX 40 avenue de la Marche 23230 GOUZON

Article 2. - . Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le 10 avril 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Rémi RECIO

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BERHAULT Guillaume

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 31 Mars 2014

N° SA.23.2014.51

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur BERHAULT Guillaume

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur BERHAULT Guillaume né le 08/10/81 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 17, bd Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Considérant que Monsieur BERHAULT Guillaume (numéro d'ordre 22170) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur BERHAULT Guillaume, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SCP FORMESYN STALMANS 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est :
SCP FORMESYN STALMANS 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur BERHAULT Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur BERHAULT Guillaume pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 31/03/14

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DÉJÀ Andrzej

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 31 Mars 2014

N° SA.23.2014.50

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur DÉJÀ Andrzej

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur DÉJÀ Andrzej né le 15/02/84 docteur vétérinaire domicilié professionnellement à ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Considérant que Monsieur DÉJÀ Andrzej (numéro d'ordre 25429) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur DÉJÀ Andrzej, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à SELARL CONDOR SA ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL CONDOR SA ZA Les Bois Verts 23240 LE GRAND BOURG et 18, place de la République 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur DÉJÀ Andrzej s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur DÉJÀ Andrzej pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 31/03/14

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRANT Paula

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Service Santé Animale

Signataire : Directeur DDCSPP

Date de signature : 31 Mars 2014

N° SA.23.2014.52

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur GRANT Paula

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M.Christian CHOCQUET, en qualité de Préfet de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2013247-19 du 04 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame GRANT Paula née le 5 juin 1967 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à SCP FORMESYN STALMANS 17 boulevard Roger GARDET 23300 LA SOUTERRAINE.

Considérant que Madame GRANT Paula docteur vétérinaire (numéro d'ordre 25417) remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de La Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame GRANT Paula, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 17, bd Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : 17, bd Roger Gardet 23300 LA SOUTERRAINE

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame GRANT Paula, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame GRANT Paula pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Creuse.

GUERET, le 31 mars 2014

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef de Service,

Dr Françoise LETELLIER

Autre

Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers 23-Creuse. Collège Public.

Administration :

Hors Département

Signataire : Co-signataires

Date de signature : 03 Avril 2014

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
23 - CREUSE (Collège Public)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.

A 15h10, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 106
Nombre de voix exprimées : 28

Taux de participation : 26,42%

Election

Blancs	0	soit	0,00%
Nuls	0	soit	0,00%
Nombre de voix retenues	28	soit	100,00%

Sont élu(e)s

MME BOURZEAU MADELEINE	28	soit	100,00%
------------------------	----	------	---------

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote

L'assesseur

L'assesseur

Autre

Arrêté 122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf

Numéro interne : 122

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Mars 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2014-122 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Bourgneuf (n° FINESS : 230780066) pour la période de janvier 2014 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-601 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Bourgneuf ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Bourgneuf sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 180 230,51 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 168 649,82 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 607,66 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 10 973,03 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 180 230,51 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Bourgneuf ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 mars 2014.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 123 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson

Numéro interne : 123

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 10 Mars 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-123 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité centre hospitalier d'Aubusson (n° FINESS : 230780058) pour la période de janvier 2014 (M1), le versement étant effectué par la mutualité sociale agricole (MSA) du Limousin, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-602 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier d'Aubusson ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Aubusson sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 285 066,80 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 262 043,37 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 6 688,33 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 113,74 €
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 16 221,36 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 285 066,80 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier d'Aubusson ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 10 mars 2014.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soins
et de la gestion du risque
SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté 134 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret

Numéro interne : 134

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-134 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Guéret (n° FINESS : 230780041) pour la période de janvier 2014 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-604 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Guéret ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Guéret sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 3 881 500,86 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 3 378 263,35 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 5 649,53 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 98 377,69 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 88 106,64 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 21 179,72 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 331,47 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 284 592,46 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à :
30 078,42 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 €.
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 0,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 30 078,42 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
3 911 579,28 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063

Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Guéret ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2014.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin et de la
gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth

Numéro interne : 131

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque

Arrêté ARS n° 2014-131 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth (n° FINESS : 230782617) pour la période de janvier 2014 (M1), le versement étant effectué par la CPAM (caisse primaire d'assurance maladie) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant

une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-617 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au CRRF (centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle) André Lalande de Noth sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 158 347,44 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 133 978,64 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 24 368,80 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 158 347,44 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du CRRF André Lalande de Noth ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2014.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre médical national de Sainte Feyre

Numéro interne : 129

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2014

Direction de l'offre de soins et de la gestion du risque**Arrêté ARS n° 2014-129 (n° FINESS : 230780082) pour la période de janvier 2014 (M1), le versement étant effectué par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Creuse, caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 pris pour application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient prudentiel pris en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-616 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre médical national de Sainte Feyre ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre médical national de Sainte Feyre sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 663 727,40 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 569 588,84 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;

4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;

5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 55 806,36 € ;

6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;

7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;

- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 530,69 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 35 801,51 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de janvier 2014 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 663 727,40 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de la gestion du risque de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre médical national de Sainte Feyre ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Limoges, le 19 mars 2014.

Pour le directeur général et par délégation:
Le directeur de l'offre de soin
et de la gestion du risque

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant constitution du Conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides soignants du centre hospitalier de Guéret, promotion 2013/2014

Numéro interne : 143

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2014

**ARRETE N° ARS 2014-143 du 19 mars 2014
portant constitution du Conseil de discipline
de l'Institut de formation d'aides soignants
du Centre Hospitalier de GUERET
promotion 2013-2014**

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant,

Vu la lettre de Mme. le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignants de **GUERET**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil de discipline est présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- M. Patrice DUBREIL, Titulaire
- M. Roger BEAUCHET, Suppléant

Il comprend :

- Le représentant de l'organisme gestionnaire,
 - o Norbert VIDAL, directeur du Centre Hospitalier de Guéret, titulaire
 - o Isabel BURBAUD, Centre Hospitalier de Guéret, suppléante
- L'un infirmier, formateur permanent de l'institut,
 - o Laurence GOMICHOIN, infirmière formateur permanent de l'institut de formation d'aides soignants de Guéret, titulaire
 - o Sylvie MOREAU, infirmière formateur permanent de l'institut de formation d'aides soignants de Guéret, suppléante
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage,
 - o Valérie GOUNY, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
 - o Fabienne LADEGAILLERIE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, suppléante
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique,
 - o Audrey FLOUR, élève aide-soignante, titulaire
 - o , Chantal MORE, élève aide-soignante, suppléante

Article 2 : La durée des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté devra être formulé devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges le 19 mars 2014

**Pour le directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins et de la gestion du
risque,**

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Arrêté portant constitution du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Guéret

Numéro interne : 142

Administration :

Hors Département

Agence Régionale de Santé du Limousin

Signataire : Directeur ARS

Date de signature : 19 Mars 2014

ARRETE N° ARS 2014-142 du 19 mars 2014
portant constitution du Conseil de discipline de
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de GUERET

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux,

Vu l'avis de la commission interprofessionnelle du Conseil supérieur des professions paramédicales,

Vu la lettre de Mme la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de GUERET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers de GUERET :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président :
 - M. Patrice DUBREIL: titulaire,
 - M. Roger BEAUCHET: suppléant
- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers : Mme Geneviève WIDMANN,
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut :
 - M. Norbert VIDAL, directeur : titulaire
 - Mme Isabel BURBAUD : suppléante.
- Un médecin chargé d'enseignement à l'Institut élu au conseil pédagogique
 - Mme Dominique DEVESA-MANSOUR, centre hospitalier de Guéret : titulaire
 - M. Michel KAPPELLA, centre hospitalier de Guéret : suppléant
- Une des deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, membre du conseil pédagogique
 - Mme Fabienne GRAVERON, cadre de santé au centre médicale Ste-Feyre : titulaire
 - Mme Isabelle ROGASIK, cadre de santé au centre hospitalier de St-Vaury : suppléante
- Un enseignant permanent de l'Institut, tiré au sort parmi les enseignants élus au conseil pédagogique :
 - Mme Béatrice FOUGERARD : titulaire
 - Mme Mireille FAYARD : suppléante

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les élus au conseil pédagogique :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
1^{ère} ANNEE	
Julie RENOUVEL	Aurore DIALLO
2^{ème} ANNEE	
Julien MARTINS	Jean-Luc BLAIX
3^{ème} ANNEE	
Nadia PLANTE	Julie PRABONNAUD

Article 2 : La durée des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est de un an.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin est de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges le 19 mars 2014

**Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Offre de soins et gestion du risque**

SIGNE

Jacky HERBUEL-LEPAGE

Autre

Election du conseil départemental de l'ordre des infirmiers 23- Creuse. Collège libéral

Administration :

Hors Département
Secrétariat Général

Signataire : Co-signataires

Date de signature : 03 Avril 2014

**ÉLECTION DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS
23 - CREUSE (Collège Libéral)
3 avril 2014**

Le 3 avril 2014 à 10h25, a été ouverte la séance de dépouillement.
A 14h00, la séance a été déclarée close par le Président du bureau.

Nombre de votants : 232
Nombre de voix exprimées : 114

Taux de participation : 49,14%

Election

Blancs	0	soit	0,00%
Nuls	0	soit	0,00%
Nombre de voix retenues	114	soit	100,00%

Sont élu(e)s

MME VERNEUIL SYLVIE	104	soit	91,23%	
MME LOMBARDO MARTINE	103	soit	90,35%	
M. BOUCHET MAURICE	91	soit	79,82%	
M. LEJEUNE GILLES	83	soit	72,81%	Suppléant
M. JEOFFRE PHILIPPE	79	soit	69,30%	Suppléant
MME PANGAUD PASCALE	75	soit	65,79%	Suppléant

Ne sont pas élu(e)s

MME SQUITIERO FLORENCE	67	soit	58,77%
------------------------	----	------	--------

Fait à Orly, le 3 avril 2014

Le Président du Bureau de Vote

L'assesseur

L'assesseur